

**Cabinet Exemple**

Comptabilité · Paie · Conseil

Dossier d'optimisation fiscale

Client : SARL Exemple Menuiserie — Exercice 2025

Édité le 27/09/2026

Économie potentielle estimée : **341,25 EUR** (part chiffrable des leviers ci-dessous)

Compte de résultat reconstitué (FEC)

Chiffre d'affaires	1 132 000 EUR
Total des produits	1 132 000 EUR
Total des charges	1 041 182,60 EUR
dont charges de personnel	411 070 EUR
dont dotations aux amortissements	46 420,83 EUR
Résultat comptable	90 817,40 EUR
IS estimé (après optimisation)	18 454,35 EUR

Constats établis au droit applicable à l'exercice 2025.

Leviers d'optimisation (11)

Économie d'impôt de l'exercice : **341,25 EUR** — dont aucune part n'est acquise sans vérification préalableTrésorerie à récupérer (crédit de TVA, créance de report en arrière) : **18 544 EUR**Impôt décalé par des déductions avancées (dépréciations, amortissement dégressif) : **7 656,25 EUR** (de la trésorerie gardée sur l'exercice, pas un impôt évité)

1. [HAUTE] Crédit de TVA — demander le remboursement

Pourquoi : 18 544 € de crédit de TVA en compte 44567 : cette trésorerie dort en report au lieu d'être récupérée.**Comment** : Déposer une demande de remboursement (formulaire 3519) : annuelle si le crédit dépasse 150 €, mensuelle/trimestrielle dès 760 €.**Avantages** : Récupération immédiate de 18 544 € de trésorerie au lieu d'un report sur les périodes suivantes.**Points de vigilance** : La demande peut déclencher un contrôle de TVA : les factures d'achat justifiant le crédit doivent être irréprochables.

Établi — se lit dans vos comptes

Origine comptable : TVA déductible / crédit de TVA (44567) : 18 544 EUR

Impact estimé : 18 544 EUR — Référence : art. 271 CGI & 242-0 C ann. II

2. [HAUTE] Clients douteux sans provision déductible

Pourquoi : 21 600 € de créances en compte 416 (clients douteux/litigieux) SANS dépréciation en 491 : votre IS est calculé sur des créances peut-être irrécouvrables.

Comment : Pour chaque créance à risque, constater une dépréciation à hauteur de la perte probable HT, appuyée par des justificatifs (relances, mise en demeure, procédure collective, litige).

Avantages : Dépréciation déductible → économie d'IS estimée à 4 500 € et trésorerie non immobilisée par une créance douteuse.

Points de vigilance : Le risque doit être individualisé et prouvé (pas de provision forfaitaire globale) ; la reprise sera imposable si la créance est finalement recouvrée.

À confirmer — La dépréciation n'est déductible que si le risque de non-recouvrement est justifié (défaillance, litige, procédure collective) : à documenter créance par créance.

Origine comptable : Créances clients douteuses (416) : 21 600 EUR · Dépréciations de créances (aucune) (491) : 0 EUR

Impact estimé : 4 500 EUR — Référence : art. 39-1-5° CGI

3. [MOYENNE] Stocks — provisions pour dépréciation

Pourquoi : Exercice bénéficiaire avec stocks (comptes 31/37) : une dépréciation déductible est peut-être omise sur les articles à risque.

Comment : Identifier les articles à rotation lente, obsolètes ou dont la valeur de marché < coût, et doter une provision pour dépréciation ; vérifier la méthode de valorisation (CMP/FIFO) et l'inventaire de clôture.

Avantages : Provision déductible → réduction du résultat fiscal, au plus près de la valeur réelle du stock. Chiffré sur l'inventaire : 7 000 € de dépréciation justifiée sur 2 article(s), soit 1 750 € d'IS.

Points de vigilance : La dépréciation doit être justifiée article par article ; la reprise est imposable si le stock est finalement écoulé à bon prix.

Établi — se lit dans vos comptes

Origine comptable : Stocks (31/37) : 47 500 EUR

Impact estimé : 1 750 EUR — Référence : art. 39-1-5° CGI

4. [MOYENNE] Amortissements : accélérer la déduction

Pourquoi : Vous dotez 46 420,83 € d'amortissements : le RYTHME de déduction est un levier de trésorerie souvent laissé au mode linéaire par défaut.

Comment : Vérifier l'éligibilité au mode dégressif (biens neufs, durée ≥ 3 ans — art. 39 A), décomposer les immobilisations par composants à durées distinctes (art. 15 bis ann. II) et appliquer le suramortissement des véhicules/poids lourds propres (art. 39 decies A).

Avantages : Chaque accélération avance la déduction et génère un gain de trésorerie (effet IS) sans coût réel : l'impôt est décalé, pas augmenté. Chiffré sur votre inventaire : le mode dégressif dote 5 625 € de plus dès la première annuité, soit 1 406,25 € d'IS décalés — de la trésorerie avancée, pas un impôt évité.

Points de vigilance : Le dégressif est réservé à certains biens neufs ; la décomposition par composants alourdit le suivi comptable (plusieurs plans d'amortissement par immobilisation).

À confirmer — Le dégressif ne vaut que pour un bien NEUF de l'art. 22 ann. II (hors immeubles de bureaux et véhicules de tourisme), d'au moins 3 ans, et se choisit à l'acquisition : un bien déjà amorti en linéaire ne peut plus changer de mode (BOI-BIC-AMT-20-20-20 et BOI-BIC-AMT-20-20-30).

Origine comptable : Dotations aux amortissements (6811/6812/6871) : 46 420,83 EUR

Impact estimé : 1 406,25 EUR — Référence : art. 39 A / 15 bis ann. II / 39 decies A CGI

5. [MOYENNE] Comptes courants d'associés — intérêts déductibles

Pourquoi : 30 000 € d'avances en compte courant d'associé (compte 455) : elles peuvent être rémunérées de façon déductible plutôt que laissées gratuites.

Comment : Verser des intérêts dans la limite du taux moyen des prêts (TMP) publié, capital social entièrement libéré, avec comptabilisation et déclaration des intérêts (IFU côté associé).

Avantages : Sort de la trésorerie vers l'associé à fiscalité réduite : l'intérêt est déductible pour la société (contrairement au dividende). Chiffré : sur 30 000 € d'avances, le taux plafond de 4,55 % (contre 0 % servis)

autorise 1 365 € d'intérêts déductibles de plus, soit 341,25 € d'IS économisés.

Points de vigilance : La fraction d'intérêt au-delà du TMP est réintégrée ; les intérêts sont imposables chez l'associé (PFU de 31,4 % en 2026, dont 18,6 % de prélèvements sociaux) ; conditions strictes (capital libéré).

À confirmer — La déduction suppose un capital social entièrement libéré ; les intérêts sont imposables chez l'associé (PFU de 31,4 % en 2026, dont 18,6 % de prélèvements sociaux), à mettre en regard du gain pour la société.

Origine comptable : Comptes courants d'associés (455) : 30 000 EUR

Impact estimé : 341,25 EUR — Référence : art. 39-1-3° CGI

6. [MOYENNE] Bénéfice au-delà de 42 500 € imposé à 25 %

Pourquoi : Votre bénéfice dépasse le plafond du taux réduit PME de 42 500 € : la fraction de 48 317,40 € est imposée à 25 % au lieu de 15 %.

Comment : Avant la clôture : engager un investissement productif amortissable, verser une prime exceptionnelle (PPV), constituer des provisions déductibles justifiées, ou abonder l'épargne salariale — chaque euro de charge déductible efface 25 % d'IS sur cette tranche.

Avantages : Réduire la tranche haute de 48 317,40 € rapporte jusqu'à 12 079,35 € d'IS ; certains leviers (PPV, épargne salariale) sont aussi favorables socialement et pour la fidélisation.

Points de vigilance : Ne pas dégrader la trésorerie pour un simple gain fiscal : l'investissement doit avoir un intérêt économique réel, et une charge n'est utile que si elle était de toute façon opportune.

Établi — se lit dans vos comptes

Origine comptable : Produits (classe 7) (70/71/72/74/75/76/77/78/79) : 1 132 000 EUR · Charges (classe 6) (60/61/62/63/64/65/66/67/68/691) : 1 041 182,60 EUR

Référence : art. 39-1-5° CGI

7. [MOYENNE] Aucune provision déductible constituée

Pourquoi : Exercice bénéficiaire (90 817,40 €) sans AUCUNE dotation aux provisions : des charges probables et déductibles ne sont peut-être pas constatées, ce qui gonfle l'IS.

Comment : Recenser à la clôture : créances clients douteuses, litiges en cours (prud'hommes, commerciaux), garanties données — et doter chacune si le risque est nettement précisé et probable.

Avantages : Une provision déductible réduit le résultat fiscal de l'exercice (économie d'IS immédiate) tout en anticipant sincèrement une charge future.

Points de vigilance : La provision doit être justifiée (risque précis, probable, né dans l'exercice) et documentée ; injustifiée, elle est réintégrée avec intérêts de retard. La reprise ultérieure est imposable.

Hypothèse — **action non engagée** — Une provision ne se crée pas pour réduire l'impôt : elle suppose un risque précis, probable et né dans l'exercice, à recenser avec le client.

Origine comptable : Dotations aux provisions (aucune détectée) (6815/6816/6817/686/687) : 0 EUR · Produits (classe 7) (70/71/72/74/75/76/77/78/79) : 1 132 000 EUR · Charges (classe 6) (60/61/62/63/64/65/66/67/68/691) : 1 041 182,60 EUR

Référence : art. 39-1-5° CGI

8. [MOYENNE] Épargne salariale non mise en place

Pourquoi : Masse salariale de 411 070 € et bénéfice, sans dispositif de participation (compte 691) : un levier social ET fiscal inexploité.

Comment : Mettre en place intéressement et/ou participation via accord (ou décision unilatérale pour l'intéressement < 50 salariés), et un PEE/PER-Collectif avec abondement.

Avantages : Sommes déductibles du résultat, exonérées de cotisations salariales et (selon effectif) de forfait social ; puissant outil de fidélisation et de partage de la valeur.

Points de vigilance : Engagement pluriannuel (accord 1 à 3 ans) et formalisme de dépôt ; sommes bloquées 5 ans pour le salarié (hors cas de déblocage anticipé).

Hypothèse — action non engagée — Mettre en place l'épargne salariale est une décision d'entreprise, avec un accord et un engagement dans la durée.

Origine comptable : Charges de personnel (64) : 411 070 EUR · Participation des salariés (aucune) (691) : 0 EUR

Référence : art. 237 bis A CGI & L.3312-4 C. trav.

9. [MOYENNE] CET / CVAE — plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Pourquoi : Impôts locaux détectés (compte 635, dont CFE/CVAE) : le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée est fréquemment oublié.

Comment : Calculer la CET (CFE + CVAE) rapportée à la valeur ajoutée ; si elle dépasse le plafond légal, déposer une réclamation de dégrèvement (art. 1647 B sexies) ; intégrer la trajectoire de baisse/suppression de la CVAE.

Avantages : Dégrèvement récupérable sur réclamation et meilleure anticipation de la trajectoire CVAE.

Points de vigilance : Le plafonnement se demande (non automatique) et dans le délai de réclamation ; le calcul de la valeur ajoutée doit être fiabilisé.

À confirmer — Le plafonnement se calcule sur la valeur ajoutée, qui se reconstitue à partir de la liasse et non du seul solde du compte 635.

Origine comptable : CFE / CVAE (impôts et taxes) (635) : 2 450 EUR

Référence : art. 1647 B sexies CGI

10. [INFO] Mécénat non utilisé

Pourquoi : Exercice bénéficiaire et aucun don au mécénat détecté : un levier d'image et d'engagement doublé d'une réduction d'impôt reste inutilisé.

Comment : Verser un don à un organisme éligible (association d'intérêt général, fondation), déclarer la réduction sur l'imprimé 2069-RCI et conserver le reçu fiscal.

Avantages : Réduction d'IS de 60 % du don (40 % au-delà de 2 M€), plafonnée à max(20 000 €, 5 % du CA), excédent reportable 5 ans.

Points de vigilance : C'est une dépense réelle ; le coût net reste 40 % du don. L'organisme doit être strictement éligible, sous peine de remise en cause de la réduction.

Hypothèse — action non engagée — Un don est une dépense réelle dont le coût net reste 40 % : le levier n'a d'intérêt que si l'entreprise souhaite s'engager.

Origine comptable : Dons et mécénat (aucune écriture) (6238/6713) : 0 EUR · Chiffre d'affaires (70) : 1 132 000 EUR

Référence : art. 238 bis CGI

11. [INFO] Crédit-bail — loyers déductibles et option d'achat

Pourquoi : VERDICT — l'option d'achat se lève dans 14 mois pour 1 450 € : c'est cette valeur, et elle seule, qui deviendra la base amortissable du bien une fois l'option levée. 7 440 € de redevances de crédit-bail (compte 612) : un mode de financement dont la déduction a ses limites (voitures de tourisme, terrain) et dont il faut arbitrer l'option d'achat.

Comment : Identifier les contrats portant sur des voitures de tourisme (réintégration de la part non déductible) ou sur un immeuble (quote-part terrain, art. 239 sexies à la levée) ; comparer au financement par emprunt ; arbitrer la levée de l'option d'achat.

Avantages : Déduction des loyers au rythme du contrat, préservation de la capacité d'endettement.

Points de vigilance : Coût global souvent supérieur à l'achat ; la levée d'option fait entrer un bien à faible valeur, donc à base amortissable réduite ensuite.

Établi — se lit dans vos comptes — Le gain d'un arbitrage crédit-bail / acquisition n'est pas un taux fiscal mais une comparaison de financements sur la durée : il dépend du coût du crédit alternatif, pas du CGI. L'audit livre le fait, pas la décision.

Origine comptable : Redevances de crédit-bail (612) : 7 440 EUR

Référence : art. 39-1, 39-4 & 239 sexies CGI

Points de vigilance et de contrôle (5)

Postes à sécuriser pour éviter un redressement — ce ne sont pas des économies.

1. [HAUTE] Amendes et pénalités à réintégrer (contrôle)

Pourquoi : 2 190 € d'amendes/pénalités en compte 6712 ou 6582 : ces charges ne sont pas déductibles et doivent être neutralisées fiscalement.

Comment : Réintégrer extra-comptablement le montant sur le tableau 2058-A (ligne WQ) de la liasse fiscale.

Avantages : Sécurise la liasse et évite un redressement sur une réintégration oubliée.

Points de vigilance : Aucun gain fiscal : c'est un point de conformité. L'omission expose à un rappel d'IS majoré d'intérêts de retard (0,20 %/mois).

Établi — se lit dans vos comptes

Origine comptable : Amendes et pénalités (6712/6582) : 2 190 EUR

Référence : art. 39-2 CGI

2. [HAUTE] Dividendes au-delà de 10 % du capital — assiette de cotisations sociales

Pourquoi : Vos dividendes dépassent de 40 000 € le seuil de 10 % du capital, des primes d'émission et des comptes courants. Cette fraction change de nature : elle cesse de relever des seuls prélèvements sociaux pour entrer dans l'assiette des cotisations.

Comment : Vérifier d'abord que le dirigeant relève bien du régime des travailleurs indépendants (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL) — un président de SAS, assimilé salarié, n'est PAS concerné. Puis recalculer la base au dernier jour de l'exercice PRÉCÉDANT la distribution, en ne retenant que les parts détenues par le dirigeant, son conjoint ou partenaire de PACS et ses enfants mineurs non émancipés. Enfin arbitrer la répartition rémunération / dividendes en connaissance du surcoût.

Avantages : Évite un redressement URSSAF sur une distribution déjà versée, et permet d'arbitrer la rémunération du dirigeant avant la prochaine assemblée plutôt qu'après.

Points de vigilance : Le montant est exprimé en ASSIETTE, pas en cotisations : le taux dépend du statut et du revenu du dirigeant, qu'un FEC ne donne pas. Aucun chiffrage d'économie n'en découle.

À confirmer — La règle ne vise que les travailleurs indépendants : un président de SAS y échappe. Le FEC ne donne ni la forme sociale, ni la répartition du capital, ni la base au dernier jour de l'exercice PRÉCÉDANT la distribution, qui est celle que retient l'art. R. 131-7, 3°.

Origine comptable : Dividendes restant à payer à la clôture (457) : 0 EUR · Capital social et primes d'émission (101/104) : 20 000 EUR · Comptes courants d'associés (crédoeurs) (455) : 30 000 EUR

Référence : CSS, art. L. 136-3 & R. 131-7, 3°

3. [MOYENNE] Cadeaux et réceptions — relevé de frais généraux (contrôle)

Pourquoi : VERDICT — le relevé 2067 est OBLIGATOIRE : Cadeaux : 3 800 € (seuil 3 000 €). 9 000 € de cadeaux (6234) et réceptions (6257) : postes surveillés, soumis à une obligation de relevé au-delà des seuils.

Comment : Renseigner le relevé de frais généraux (imprimé 2067) joint à la liasse dès dépassement des seuils et conserver les justificatifs (bénéficiaire, intérêt pour l'entreprise).

Avantages : Sécurise la déductibilité de ces charges et évite l'amende pour défaut de relevé.

Points de vigilance : Pas d'économie — conformité. Dépenses excessives ou sans intérêt professionnel = réintégration + amende (5 % des sommes non déclarées).

Établi — se lit dans vos comptes — Le relevé se joint à la liasse ; son omission expose à une amende de 5 % des sommes non déclarées (art. 1734 bis CGI).

Origine comptable : Cadeaux et réceptions (6234/6257) : 9 000 EUR

Référence : art. 54 quater CGI

4. [MOYENNE] Honoraires et commissions — déclaration DAS2 (contrôle)

Pourquoi : VERDICT — 2 bénéficiaire(s) dépassent 2 400 € sur l'année, pour 12 000 € au total : Cabinet Exemple, Avocats Exemple. La DAS2 est obligatoire. 13 600 € d'honoraires/commissions (compte 622) : obligation déclarative dès 2 400 €/an versés à un même bénéficiaire.

Comment : Recenser les bénéficiaires dépassant 2 400 €/an et les déclarer en DAS2 (dématérialisée, avec la liasse ou en janvier).

Avantages : Sécurise la conformité et préserve la déductibilité des honoraires sans réserve.

Points de vigilance : Pas de gain fiscal ; l'omission expose à une amende (jusqu'à 50 % des sommes non déclarées, plafonnée).

Établi — se lit dans vos comptes — Le seuil a été porté de 1 200 € à 2 400 € pour les rémunérations versées à compter de 2024 : un contrôle fondé sur l'ancien seuil sur-déclare.

Origine comptable : Honoraires versés (622) : 13 600 EUR

Référence : art. 240 CGI

5. [INFO] Véhicules : amortissement plafonné et taxes annuelles

Pourquoi : Matériel de transport détecté (compte 2182) : les véhicules de tourisme ont un régime fiscal restrictif (amortissement plafonné + taxes annuelles).

Comment : Plafonner l'amortissement déductible (de 9 900 € à 30 000 € selon les émissions de CO₂), déclarer et payer les taxes annuelles sur l'affectation (ex-TVS). Pour les utilitaires lourds à énergie propre seulement, étudier le suramortissement de l'art. 39 decies A.

Avantages : Un véhicule électrique relève le plafond d'amortissement à 30 000 € (20 300 € pour un hybride rechargeable peu émetteur) et échappe à la taxe CO₂.

Points de vigilance : La fraction d'amortissement au-delà du plafond est réintégrée ; les taxes annuelles sont dues même en l'absence de bénéfice.

À confirmer — Le compte 2182 mélange véhicules de tourisme et utilitaires, dont le régime diffère : identifier les véhicules concernés avant de conclure.

Origine comptable : Matériel de transport (immobilisations) (2182) : 96 000 EUR

Référence : art. 39-4 & 1010 CGI

Cohérence entre dispositifs (3)

Points où les constats ci-dessus ne s'additionnent pas : plafonds légaux, dispositifs à arbitrer, assiettes nettes, natures différentes.

Crédit de TVA — demander le remboursement — Le crédit de TVA de 18 544 € est de la trésorerie à récupérer, pas une économie d'impôt : il vous est dû, une demande de remboursement le fait rentrer. Il est compté à part du total des économies.

Référence : CGI, art. 271 — remboursement art. 242-0 C ann. II

Amortissements : accélérer la déduction + Véhicules : amortissement plafonné et taxes annuelles —

L'accélération par le mode dégressif ne porte pas sur les voitures de tourisme : la doctrine les tient pour « exclues du champ d'application de l'amortissement dégressif ». Les utilitaires y restent admis (camionnettes d'au moins 2 tonnes de charge utile, véhicules de transport en commun) — or le compte 2182 mélange les deux, il faut donc les séparer. L'amortissement des voitures de tourisme est par ailleurs plafonné selon leurs émissions de CO₂ (quatre plafonds : 9 900, 18 300, 20 300 ou 30 000 €, la tranche dépendant du taux de CO₂ et du régime d'immatriculation du véhicule). Sortez cette fraction de l'assiette avant de chiffrer le gain.

Référence : CGI, art. 39 A et 39-4 ; BOI-BIC-AMT-20-20-20-10

Mécénat non utilisé — Sur votre chiffre d'affaires, les dons sont retenus dans la limite de 20 000 € (le plus élevé de 20 000 € et de 5 ‰ du CA), soit une réduction d'impôt maximale de 12 000 € à 60 %. Attention à la nature : le don n'est PAS une charge déductible — il se réintègre extra-comptablement et ouvre une réduction d'impôt. L'excédent au-delà du plafond se reporte sur les cinq exercices suivants.

Référence : CGI, art. 238 bis

Audit indicatif reconstitué à partir du FEC. Le chiffre d'affaires retenu est le solde du compte 70 (ventes, rabais déduits) ; à valider par un expert-comptable / avocat fiscaliste. Ce document ne constitue ni une consultation juridique au sens de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ni une prestation réservée aux experts-comptables (ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945).

Dossier établi par Cabinet Exemple à partir de la comptabilité du client.

DOSSIER FICTIF